



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le

30 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES
ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°38-21 du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée en date du 23 septembre 2021;

VU l'article 17 des statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU

30 SEP. 2021

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*





SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1^{er} mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020, 18 juin 2021)

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	5
ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT	5
PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT	6
ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT	6
<i>Article 4.1 : Missions d'ingénieries numériques</i>	<i>6</i>
Article 4.1.1 : Etendue des missions.....	6
Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions.....	7
<i>Article 4.2 : Compétences à la carte</i>	<i>7</i>
Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »	7
Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »	8
Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »	9
Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif.....	10
Article 4.2.5 : Compétence « Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables »	11
<i>Article 4.3 : Missions complémentaires – Prestations de services.....</i>	<i>12</i>
PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	13
ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE	13
<i>Article 5.1 : Missions de l'Assemblée Générale</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.2 : Composition de l'Assemblée Générale</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.3 : Désignation des membres du Collège des Adhérents</i>	<i>14</i>
ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL	15
<i>Article 6.1 : Composition du Comité Syndical.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 6.4 : Nombre de voix</i>	<i>17</i>
ARTICLE 7 : LE BUREAU	17
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT	18
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES.....	19
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTÉRIEUR.....	19
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	20
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT	20
ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS.....	21
<i>Article 12.1 : Contributions au titre des missions d'ingénieries numériques</i>	<i>21</i>
<i>Article 12.2 : Contributions au titre des compétences à la carte.....</i>	<i>21</i>
Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »	21
Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5	21
<i>Article 12.3 : Contributions des non-adhérents</i>	<i>22</i>
ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS	22
ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT.....	23
ARTICLE 15 : COMPTABILITE	23
PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES	24

ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT.....	24
ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT.....	24
ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE	25
<i>Article 18.1 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte</i>	25
<i>Article 18.2 : Modalités de reprise des compétences à la carte</i>	25
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	25
ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE	26
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ADHERENTS DU SYNDICAT.....	27

PL

PREAMBULE

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») prévoit qu'un syndicat mixte peut être constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'organisation de l'écosystème numérique des collectivités publiques locales constitue désormais une composante incontournable de leur attractivité et de la compétitivité de leur territoire. L'effort public requis représente néanmoins un investissement organisationnel, humain et financier considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques ainsi qu'une forte mutualisation des services nécessaires.

Par ailleurs, les enjeux de la transition numérique doivent aujourd'hui s'articuler avec ceux de la transition écologique. C'est pourquoi dans le cadre des politiques menées par le Département des Alpes-Maritimes dans ces deux domaines au travers du SMART deal et du GREEN deal, les élus du territoire ont décidé d'engager au sein d'une même entité, le SICTIAM, une politique globale et cohérente en termes de numérique et d'énergie et de mettre en œuvre ainsi ces objectifs d'intérêt général et structurants pour le territoire.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « **le Syndicat** ») composé de collectivités publiques locales, établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « **EPCI** »), syndicats mixtes fermés et autres établissements publics de différentes tailles et catégories, compétent pour réaliser des **missions d'ingénieries numériques** pour le compte de ses membres adhérents, permettant ainsi de mutualiser les ressources, l'ingénierie et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité territoriale.

Ce socle de missions générales liées à l'adhésion au Syndicat et communes à tous les membres adhérents du Syndicat, s'exerce sans préjudice de compétences complémentaires à son activité principale (**compétences à la carte**), définies par les présents statuts, et que le Syndicat exerce à la demande des membres adhérents et après transfert, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public, de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « **le Syndicat** ») prenant la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE
(SICTIAM)**

Opérateur public de services numériques

Le champ d'intervention du Syndicat couvre l'ensemble du territoire national, France métropolitaine et territoires ultramarins, et s'exerce principalement sur les territoires du Département des Alpes Maritimes et de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont considérés comme membres adhérents, les collectivités et établissements désignés à l'alinéa 1^{er} du présent article, dès lors d'une part, que leur organe délibérant ou leur représentant dûment habilité a délibéré ou décidé de demander leur adhésion, et d'autre part, que le Comité syndical a approuvé leur adhésion. La date effective d'adhésion est définie dans la délibération du Comité syndical.

Une liste annexée aux présents statuts regroupe l'ensemble des membres adhérents. Elle sera, après l'adoption des présents statuts par arrêté préfectoral, mise à jour par délibération du Comité Syndical une fois par an (Annexe 1).

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047, route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX.

Il pourra être ultérieurement transféré sur délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents et sur tout ou partie de leur territoire trois types d'activités :

- Des missions d'ingénieries numériques liées à l'adhésion au Syndicat (décrites ci-après à l'article 4.1) ;
- Des compétences dites « à la carte » (décrites ci-après à l'article 4.2) ;
- Des prestations de services pour le compte de structures publiques autres que les membres adhérents (décrites ci-après à l'article 4.3).

Pour l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L. 5721-5 du CGCT, le syndicat peut intervenir notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes.

ARTICLE 4.1 : MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Article 4.1.1 : Etendue des missions

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses membres adhérents. Il organise et fournit ces services grâce à la mutualisation, l'ingénierie et la solidarité territoriale pour permettre à ses membres adhérents d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

Ces services recouvrent tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des membres adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, maintenance, achat, et en accompagnement et formation des agents et élus locaux. L'enjeu est d'accompagner les membres adhérents dans la constitution et le maintien en condition opérationnelle de leur système d'information, leur permettant d'assurer la gestion, la collaboration et le pilotage de leurs missions de services publics.

Il est par ailleurs organisme de formation dans ces domaines d'interventions pour ses membres adhérents, agents et élus, ou des structures publiques.

Dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, il est « centrale d'achats » pour le compte de ses membres adhérents.

Par ailleurs, le Syndicat assure une mission de prospective, de veille et d'organisation de l'innovation afin d'anticiper et ainsi accompagner ses membres adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Ces missions seront déclinées dans le cadre d'une offre de services définie par délibération du Comité Syndical, en fonction des besoins exprimés par les membres adhérents et des évolutions technologiques et réglementaires.

Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions

Au moment de leur adhésion ou à tout moment, les membres adhérents choisissent les missions d'ingénieries numériques qu'ils souhaitent confier au Syndicat parmi les offres proposées par le Syndicat, par délibération de leur organe délibérant ou décision de leur représentant habilité.

Les modalités d'exercice de ces missions et les contributions financières seront précisées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES A LA CARTE

Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »

Le Syndicat exerce la compétence « *Aménagement numérique* » telle que définie aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT pour le compte des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend notamment :

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- La stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité conformément au Cahier des Charges de concession,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité que l'Article L. 322-6 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations, aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- aménage, exploite ou fait exploiter par le concessionnaire de la distribution publique d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-33 du CGCT, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité,
- perçoit les aides allouées pour les travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement des réseaux publics de distribution,
- établit, perçoit et contrôle la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 5212-24 du CGCT.

Le Syndicat est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice, au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT, l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- le Syndicat peut créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-35 du CGCT,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 de ce même Code, sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre EPCI, de la passation avec cette collectivité ou cet EPCI d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux d'éclairage public.

Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique de gaz, et notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,

- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique de gaz conformément au Cahier des Charges de concession à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans les communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord de ces derniers sur le financement,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que l'Article L. 432-5 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution de gaz et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication.

Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et des réseaux d'éclairage public de la voirie publique, à savoir :

4.2.4.1. Travaux

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public de la voirie publique,

4.2.4.2. Maintenance curative et préventive

- Maintenance des installations d'éclairage public de la voirie publique en entretien préventif et curatif,
- Maintenance des installations d'éclairage public des espaces publics extérieurs, d'éclairage extérieur d'installations sportives, d'éclairage extérieur pour l'illumination, temporaire ou permanente, ou la mise en valeur de sites publics, de bâtiments publics ou de monuments publics, en entretien préventif et curatif.

Le Syndicat peut également intervenir afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande d'énergie.

Article 4.2.5 : Compétence « Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables »

Article 4.2.5.1. Bornes de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, la création et l'entretien d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 4.2.5.2. Achat et Vente d'énergie

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fourniture d'électricité et de gaz,
- La représentation des intérêts de ses membres adhérents et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs,
- Le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par la loi N° 46-628 du 8 avril 1946.

Article 4.2.5.3. Actions pour la maîtrise de la demande d'énergies

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les activités suivantes :

- La réalisation d'actions tendant à maîtriser les demandes d'énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4.2.5.4. Sources d'énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables en mettant en œuvre, notamment, les énergies solaire, hydroélectrique, géothermique, éolienne dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 4.3 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES – PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques, telles que définies à l'article 4.1, pour le compte de structures publiques qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat.

Ces missions complémentaires auront un caractère marginal par rapport aux activités principales du Syndicat. Les modalités d'application seront définies par délibération du Comité Syndical.

PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5.1 : MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a pour mission d'élire les représentants du **Collège des « Adhérents »** au sein du Comité Syndical (délégués titulaires et suppléants), représentant les communes, EPCI à fiscalité propre et autres groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses), au titre des missions d'ingénieries numériques telles que définies à l'article 4.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut se réunir une fois par an à l'initiative du Président.

ARTICLE 5.2 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée comme suit :

- Les membres adhérents - hors EPCI à fiscalité propre - désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).
- Les membres adhérents de type EPCI à fiscalité propre désignent, quant à eux, trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).

À défaut pour un membre adhérent d'avoir désigné son ou ses délégué(s) et dans les six (6) mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement pourra représenter sa collectivité, groupement ou établissement au sein de l'Assemblée générale et participer à l'élection des collèges.

En cas de représentation par plusieurs délégués et pour le nombre défini ci-dessous, les Vice-Présidents dans l'ordre de leur liste pourront également représenter les EPCI à fiscalité propre pour participer à l'élection.

L'ensemble de ces délégués ainsi désignés constitue l'Assemblée Générale.

Un même délégué peut représenter plusieurs membres adhérents. Il aura alors autant de voix que de membres adhérents représentés.

ARTICLE 5.3 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES ADHERENTS

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat, l'Assemblée Générale, dans sa composition décrite à l'article 5.2, est chargée de désigner les 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants qui les représenteront au sein du Comité Syndical dans le Collège des « Adhérents » et désignés comme suit :

- Communes de moins de 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;
- EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants ;
- Syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Pour la répartition des communes, la population de référence est la population totale (source INSEE) de l'année de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. Une diminution ou une augmentation de la population d'une des communes adhérentes au cours de la mandature n'entraîne pas de modification sur son appartenance au groupe défini en début de mandat.

Les délégués siégeant dans le Collège des Adhérents sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

Le départ de délégués à la suite de la perte de leur mandat, du retrait ou de l'arrivée de nouveaux membres adhérents ne remet pas en question la constitution du Collège des Adhérents durant toute la durée de la mandature. Il sera considéré complet même si des postes de délégués titulaires ou suppléants sont vacants.

Les modalités de désignation des délégués au sein du Collège des Adhérents et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des différents collèges suivants :

- **Le Collège des « Membres de droit »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par département et par région membre adhérent, lesquels sont désignés par les assemblées délibérantes des départements et des régions membres adhérents du Syndicat ;
- **Le Collège des « Adhérents »**, constitué de quarante (40) délégués titulaires et de quarante (40) délégués suppléants désignés parmi les délégués titulaires de l'Assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 5.3 des présents statuts.
- **Les Collèges dédiés à chaque compétence à la carte :**
 - **Un Collège « Aménagement numérique »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Distribution publique d'électricité »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence. et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Distribution publique de gaz »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Eclairage public »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.

Un même délégué désigné par un membre adhérent peut appartenir à plusieurs Collèges "Membres de droit", "Adhérents" ou dédiés aux compétences à la carte.

A chaque délégué sera attribué un nombre de voix selon la répartition définie à l'article 6.4.

Statuts modifiés adoptés par délibération en date du 23 septembre 2021

ARTICLE 6.2 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses délégations au Bureau et au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ces délégations d'attributions au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte au prochain Comité Syndical.

ARTICLE 6.3 : MODALITES DE VOTE DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires ou spécifiques précisées dans le Règlement intérieur.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat, seul l'ensemble des membres des collèges « Membres de droits » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- Pour les affaires concernant les missions d'ingénieries numériques au sens de l'article 4.1 des présents statuts, l'ensemble des membres des collèges « Membres de droit » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.
- Pour les affaires concernant les compétences à la carte au sens de l'article 4.2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués du Collège dédié concerné.

Le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 6.4 : NOMBRE DE VOIX

Pour le collège des "Membres de droit" et des "Adhérents", chaque délégué dispose d'une voix.

Pour le collège « Aménagement numérique », afin de tenir compte de la participation aux investissements des membres adhérents relatifs à cette compétence, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural de 450 voix, réparties de la manière suivante :

- Département des Alpes maritimes : 168 voix
- Métropole Nice Côte d'Azur : 133 voix
- CAPG : 46 voix
- CASA : 29 voix
- CARF : 28 voix
- CCPP : 27 voix
- CCAA : 19 voix

Pour les autres collèges, le nombre et la répartition des voix s'établissent comme suit :

Nombre d'habitants *	Nombre de voix
1-500	1
501-1 000	2
1 001-3 000	3
3 001-10 000	4
10 001-40 000	5
Plus de 40 000	6

** le nombre d'habitants est défini selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.3 des présents statuts.*

ARTICLE 7 : LE BUREAU

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents, le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau, composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider d'élargir la composition du Bureau à un ou plusieurs autres délégués désignés au scrutin public.

Les Vice-Présidents sont élus selon un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret. L'ordre des Vice-Présidents est défini par la liste.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du délégué syndical. En cas de perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Bureau en cours de mandature, et de son remplacement au même rang de la liste en vigueur, une nouvelle élection de Vice-Président sera organisée selon un scrutin uninominal, au scrutin secret.

Ce même mode de scrutin sera appliqué dans le cas d'un ajout de Vice-Président qui prendra alors place au dernier rang.

Dans les autres cas, si à l'occasion de ces remplacements ou nouvelles élections l'ordre de la liste devait être modifié, un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret sera organisé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis pour la validation des décisions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical, à la suite de l'installation du Comité Syndical renouvelé, au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours pour la durée du mandat.

La Présidence n'est pas remise en question lors du remplacement de certains de ces délégués, notamment à la suite du renouvellement des organes délibérants des Départements et Régions ou des groupements et structures non liés aux élections municipales.

En cas de perte du mandat au cours de la mandature, le Président nouvellement élu exercera cette fonction jusqu'au renouvellement général du Comité syndical.

Le Président conserve l'ensemble de ses attributions durant la période transitoire entre d'une part, le renouvellement des organes délibérants des collectivités et établissements membres et la désignation des nouveaux délégués par ces nouvelles assemblées, et d'autre part, l'installation du nouveau comité Syndical et l'élection du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Comité Syndical peut constituer à tout moment des commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité Syndical l'instituant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations de base des membres adhérents fixées selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical ;
- Les contributions liées aux services rendus aux membres adhérents suivant une grille tarifaire votée par le Comité Syndical ;
- Les contributions versées au titre des compétences à la carte définies à l'article 4.2.2 à 4.2.5 selon les dispositions définies par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions liées aux prestations de services fournies aux non-adhérents suivant des modalités de calcul définies par le Comité Syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les redevances et participations des concessionnaires et délégataires, ainsi que les sommes dues par ces derniers en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ;
- Les produits des régies de recettes ou tout autre recette exceptionnelle ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations des biens du Syndicat ;
- Les fonds de concours ;
- Les offres de concours ;
- Toutes les taxes (dont « TCFE », taxe sur la consommation finale d'électricité), les aides (dont le « CAS-F.A.C.E », Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale), et les financements auxquels le Syndicat pourrait prétendre au titre de ses compétences ;
- Les versements FCTVA ;
- La récupération de la TVA ;
- Les ventes de certificats d'économie d'énergie.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

PL

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 12.1 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Les contributions des membres adhérents au titre des missions d'ingénieries numériques sont composées de :

- une cotisation annuelle selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical,
- des contributions financières liées aux services rendus définies par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,
- des conventions ad hoc sous forme de plans de services ou de bons de commandes.

ARTICLE 12.2 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES COMPETENCES A LA CARTE

Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »

Les contributions des membres adhérents ayant transféré la compétence « Aménagement numérique » décrite à l'article 4.2.1 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité Syndical, appelée « cotisation »;
- une contribution aux investissements dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical ;
- une contribution définie dans le cadre de conventions spécifiques liées à des projets en lien avec la compétence transférée et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical.

Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5

Les cotisations et participations des membres adhérents ayant transféré les compétences décrites aux articles 4.2.2 à 4.2.5 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité syndical, appelée « cotisation ».

- une participation définie selon les méthodes suivantes :
 - pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie et les travaux sur les réseaux d'éclairage public :
 - les investissements sont avancés par le syndicat sur ses fonds propres ;
 - la part des investissements réalisés, à financer par l'adhérent bénéficiaire des travaux, est calculée sur les dépenses réelles constatées à la clôture du chantier, y-compris les honoraires de gestion du syndicat, déduction faite des subventions perçues.
 - l'adhérent rembourse en capital ou en annuités les dépenses réelles réalisées par le syndicat sur présentation d'un état récapitulatif des travaux effectués et des dépenses.
 - Pour les prestations d'entretien de l'éclairage public (maintenance et réparations) :
 - la dépense est avancée par le syndicat sur ses fonds propres (section de fonctionnement) ;
 - l'adhérent rembourse en capital les dépenses réelles réalisées par le syndicat sur présentation d'un état récapitulatif des interventions et des dépenses, détaillé par type de prestations.

ARTICLE 12.3 : CONTRIBUTIONS DES NON-ADHERENTS

Les prestations réalisées au titre de l'article 4.7 des présents statuts donnent lieu au versement d'une contribution financière définie par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical, dans le cadre de contrats de services.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 12 peuvent être versées par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 2.

A leur demande, les membres adhérents pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Syndicat est constitué.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent de la commune siège du Syndicat.

PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

Peuvent demander à adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts.

La demande d'adhésion est formalisée par délibération de l'organe délibérant ou par décision du représentant habilité, qui désigne également son(ses) représentant(s) titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts.

Cette adhésion est approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle entrera en vigueur à compter de la date définie dans la délibération. La cotisation annuelle prévue à l'article 11 sera alors calculée au prorata temporis de cette date d'adhésion effective.

ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée.

La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes.

Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat.

En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité.

ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE

ARTICLE 18.1 : MODALITES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE

Un membre adhérent peut, ultérieurement à son adhésion au Syndicat, adhérer à une compétence à la carte, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent et du Comité Syndical du Syndicat, lesquelles fixent les modalités d'adhésion.

Dans le cas d'un transfert de compétence, le membre adhérent s'engage à mettre à la disposition du Syndicat les biens et services nécessaires à l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 18.2 : MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE

Les modalités de reprise des compétences à la carte seront définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent souhaitant se retirer et du Comité Syndical du Syndicat.

Elles prendront en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat, et notamment au regard des investissements et des emprunts contractés.

La compétence « Aménagement numérique » ne pourra pas être reprise au Syndicat par une collectivité ou établissement public membre adhérent, pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert au Syndicat. Cet engagement de dix (10) ans sera reconduit tacitement sauf en cas de la reprise de compétence par une délibération du membre adhérent, six (6) mois au moins avant les échéances de dix (10) ans.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils seront rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

La mise à jour de l'annexe des statuts portant sur la liste des membres adhérents sera approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés une fois par an, et transmise pour être approuvée par arrêté préfectoral. Cette dernière formalité ne remet pas en cause l'effectivité de l'adhésion prévue dans la délibération définie à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT (articles L. 5721-1 et suivants notamment).

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat

ASA DES BOUCHES DU LOUP
CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER
CAISSE DES ECOLES DE CANNES
CAISSE DES ECOLES DE GRASSE
CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT
CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER
CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES
CAISSE DES ECOLES DE PEGOMAS
CCAS DE CARROS
CCAS DE CUERS
CCAS DE GATTIERES
CCAS DE GRASSE
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP
CCAS DE LA FARLEDE
CCAS DE LA LONDE LES MAURES
CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
CCAS DE LA SEYNE SUR MER
CCAS DE LA TURBIE
CCAS DE LE LUC EN PROVENCE
CCAS DE L'ISLE SUR SORGUE
CCAS DE MANDELIEU
CCAS DE MOUANS SARTOUX
CCAS DE MOUGINS
CCAS DE NICE
CCAS DE PEGOMAS
CCAS DE PEILLE
CCAS DE PONT SAINT ESPRIT
CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
CCAS DE SAINT JEANNET
CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR
CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE
CCAS DE SAINT RAPHAEL
CCAS de SEIX
CCAS de SOLLIES-PONT
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER
CCAS DE VILLENEUVE LOUBET
CCAS LE ROURET
CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES (CDG06)

CENTRE DE GESTION DES HAUTES ALPES (CDG05)
 CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)
 CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE
 CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES (CA06)
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL)
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF)
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04)
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, SOURCES DE
 LUMIERE (CCAPV 04)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY (CCBD 05)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON (05)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (CCB 05)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (05)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (CCGQ 05)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (05)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTs DE
 VAUCLUSE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH (CCSB 04 05)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
 COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES PAILLONS (CCPP)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)
 COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETS UNIVERSITE COTE D'AZUR (COMUE UCA)
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CD04)
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES (CD05)
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (CD83)
 CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES
 CROUS NICE TOULON
 DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (DPVA)
 EPA PETITE ENFANCE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
 ESPACE CULTUREL PAUL RICARD (BANDOL)
 ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR (EPA)
 FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES (FEAM)

GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE PARC EUROPEEN
PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)
INSTITUT MEDICO EDUCATIF BARIQUAND ALPHAND
IT 05
MAIRIE D'AMIRAT
MAIRIE D'ANDON
MAIRIE D'ASCROS
MAIRIE D'ASPREMONT (05)
MAIRIE D'ASPREMONT (06)
MAIRIE D'AUREILLE
MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
MAIRIE D'AUVARE
MAIRIE DE AIGLUN
MAIRIE DE ANTIBES
MAIRIE DE BAGNOLS SUR CEZE
MAIRIE DE BAIROLS
MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER
MAIRIE DE BEAUSOLEIL
MAIRIE DE BELGENTIER
MAIRIE DE BELVEDERE
MAIRIE DE BERRE LES ALPES
MAIRIE DE BEUIL
MAIRIE DE BEZAUDUN LES ALPES
MAIRIE DE BIOT
MAIRIE DE BLAUSASC
MAIRIE DE BONSON
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
MAIRIE DE BOUYON
MAIRIE DE BRAS
MAIRIE DE BREIL SUR ROYA
MAIRIE DE BRIANCON (05)
MAIRIE DE BRIANCONNET
MAIRIE DE CABRIS
MAIRIE DE CAGNES SUR MER
MAIRIE DE CAILLE
MAIRIE DE CAISSARGUES
MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE
MAIRIE DE CANNES
MAIRIE DE CAP D'AIL
MAIRIE DE CARCES
MAIRIE DE CARQUEIRANNE

MAIRIE DE CARROS
MAIRIE DE CASTAGNIERS
MAIRIE DE CASTELLAR
MAIRIE DE CASTILLON
MAIRIE DE CAUSSOLS
MAIRIE DE CERVIERES (05)
MAIRIE DE CHABOTTES (05)
MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
MAIRIE DE CHATEAUNEUF VILLEVEILLE
MAIRIE DE CHATEAUVERT
MAIRIE DE CHATEAUVIEUX (05)
MAIRIE DE CIPIERES
MAIRIE DE CLANS
MAIRIE DE COARAZE
MAIRIE DE COLLOBRIERES
MAIRIE DE COLLONGUES
MAIRIE DE COLOMARS
MAIRIE DE CONSEGUDES
MAIRIE DE CONTES
MAIRIE DE CORRENS
MAIRIE DE COTIGNAC
MAIRIE DE COURMES
MAIRIE DE COURSEGOULES
MAIRIE DE CUEBRIS
MAIRIE DE CUERS
MAIRIE DE DALUIS
MAIRIE DE DEVOLUY (05)
MAIRIE DE DRAP
MAIRIE DE FALICON
MAIRIE DE FONTAN
MAIRIE DE FONTVIEILLE
MAIRIE DE FORCALQUEIRET
MAIRIE DE FOUILLOUSE (05)
MAIRIE DE GAREOULT
MAIRIE DE GARS
MAIRIE DE GATTIERES
MAIRIE DE GILETTE
MAIRIE DE GORBIO
MAIRIE DE GOURDON
MAIRIE DE GRASSE

MAIRIE DE GREOLIERES
MAIRIE DE GUILLAUMES
MAIRIE DE LA BATIE NEUVE (05)
MAIRIE DE LA BEAUME (05)
MAIRIE DE LA BOLLENE VESUBIE
MAIRIE DE LA BRIGUE
MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR
MAIRIE DE LA CELLE
MAIRIE DE LA COLLE SUR LOUP
MAIRIE DE LA CRAU
MAIRIE DE LA CROIX SUR ROUDOULE
MAIRIE DE LA FARLEDE
MAIRIE DE LA FAURIE (05)
Mairie de LA FREISSINOUSE (05)
MAIRIE DE LA GRAVE (05)
MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES
MAIRIE DE LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE LANTOSQUE
MAIRIE DE LA PENNE
MAIRIE DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)
MAIRIE DE LA ROQUE EN PROVENCE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR VAR
MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES (05)
MAIRIE DE LA SAULCE (05)
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
MAIRIE DE LA TOUR SUR TINEE
MAIRIE DE LA TRINITE
MAIRIE DE LA TURBIE
MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR
MAIRIE DE LE LAVANDOU
MAIRIE DE LE LUC EN PROVENCE
MAIRIE DE LE ROURET
MAIRIE DE LES ADRETS DE L'ESTEREL
MAIRIE DE L'ESCARENE
MAIRIE DE LES FERRES
MAIRIE DE LE THORONET
MAIRIE DE LETTRET (05)
MAIRIE DE LE VAL
MAIRIE DE LEVENS
MAIRIE DE LIEUCHE

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
MAIRIE DE LORGUES
MAIRIE DE LUCERAM
MAIRIE DE MALAUSSENE
MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE
MAIRIE DE MANTEYER (05)
MAIRIE DE MARIE
MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES
MAIRIE DE MASSOINS
MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES
MAIRIE DE MAZAUGUES
MAIRIE DE MENTON
MAIRIE DE MONS
MAIRIE DE MONTGENEVRE (05)
MAIRIE DE MOUANS SARTOUX
MAIRIE DE MOUGINS
MAIRIE DE MOULINET
MAIRIE DE MOURIES
MAIRIE DE NANS LES PINS
MAIRIE DE NEFFES (05)
MAIRIE DE NEOULES
MAIRIE DE NEVACHE (05)
MAIRIE DE NICE
MAIRIE D'ENTRAUNES
MAIRIE D'ENTRECASTEAUX
MAIRIE DE PARADOU
MAIRIE DE PEGOMAS
MAIRIE DE PEILLE
MAIRIE DE PEILLON
MAIRIE DE PEONE
MAIRIE DE PEYMEINADE
MAIRIE DE PIERLAS
MAIRIE DE PIERREFEU
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
MAIRIE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME
MAIRIE DE PONT SAINT ESPRIT
MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE
MAIRIE DE POURRIERES
MAIRIE DE PRUNIERES (05)
MAIRIE DE PUGET ROSTANG
MAIRIE DE PUGET THENIERS

MAIRIE DE PUGET VILLE
MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE (05)
MAIRIE DE PUY SAINT PIERRE (05)
MAIRIE DE RABOU (05)
MAIRIE DE REVEST LES ROCHES
MAIRIE DE RIBOUX (83)
MAIRIE DE RIGAUD
MAIRIE DE RIMPLAS
MAIRIE DE RISOUL (05)
MAIRIE DE ROQUEBILLIERE
MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS
MAIRIE DE ROQUESTERON
MAIRIE DE ROUBION
MAIRIE DE ROURE
MAIRIE DE SAINT ANTONIN
MAIRIE DE SAINT APOLLINAIRE (05)
MAIRIE DE SAINT AUBAN
MAIRIE DE SAINT AUBAN D'OZE (05)
MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
MAIRIE DE SAINT CHAFFREY (05)
MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER
MAIRIE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE
MAIRIE DE SAINTE AGNES
MAIRIE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES
MAIRIE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05)
MAIRIE DE SAINT JEAN CAP FERRAT
MAIRIE DE SAINT JEANNET
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU CROS (05)
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR
MAIRIE DE SAINT LEGER
MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
MAIRIE DE SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR
MAIRIE DE SAINT MARTIN VESUBIE
MAIRIE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CHAILLOL (05)
MAIRIE DE SAINT OUEN DU TILLEUL
MAIRIE DE SAINT PAUL DE VENCE
MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER
MAIRIE DE SAINT RAPHAEL
MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE
MAIRIE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE
MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY
MAIRIE DE SALLAGRIFFON
MAIRIE DE SANARY SUR MER
MAIRIE DE SAORGE
MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE
MAIRIE DE SAUZE
MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE
MAIRIE D'ESCRAGNOLLES
MAIRIE DE SERANON
MAIRIE DE SIGALE
MAIRIE DE SIGNES
MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES
MAIRIE DES MUJOULS
MAIRIE DE SOLEILHAS (04)
MAIRIE DE SOLLIES PONT
MAIRIE DE SOLLIES TOUCAS
MAIRIE DE SOLLIES VILLE
MAIRIE DE SOSPEL
MAIRIE DE TARADEAU
MAIRIE DE TENDE
MAIRIE DE THEOULE SUR MER
MAIRIE DE THIERY
MAIRIE DE TOUDON
MAIRIE DE TOUET DE L'ESCARENE
MAIRIE DE TOUET SUR VAR
MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU
MAIRIE DE TOURNEFORT
MAIRIE DE TOURETTE LEVENS
MAIRIE DE TOURETTES SUR LOUP
MAIRIE DE TOURVES
MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
MAIRIE DE VALDEBLORE
MAIRIE DE VALDEROURE
MAIRIE DE VAL DES PRES (05)

MAIRIE DE VALLOUISE (05)
 MAIRIE DE VARAGES
 MAIRIE DE VARS (05)
 MAIRIE DE VENANSON
 MAIRIE DE VENCE
 MAIRIE D'EVENOS
 MAIRIE DE VEYNES (05)
 MAIRIE DE VILLAR SAINT PANCRACE (05)
 MAIRIE DE VILLARS SUR VAR
 MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER
 MAIRIE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES
 MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET
 MAIRIE DE VINS SUR CARAMY
 MAIRIE D'EYGALIERES
 MAIRIE D'EZE SUR MER
 MAIRIE D'ILONSE
 MAIRIE D'ISOLA
 MAIRIE D'ISSAMOULENC (07)
 MAIRIE D'OLLIERES
 MAIRIE D'OLLIOULES
 MAIRIE D'OZE (05)
 MAIRIE DU BAR SUR LOUP
 MAIRIE DU BEAUSSET
 MAIRIE DU BROCC
 MAIRIE DU MAS
 MAIRIE DU MONETIER LES BAINS (05)
 MAIRIE DU SAUZE DU LAC (05)
 MAIRIE D'UTELLE
 MAIRIE DU TIGNET
 MAIRIE LE CASTELLET
 METROPOLE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
 METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)
 OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP
 OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU LA NAPOULE
 OFFICE DU TOURISME DE BANDOL
 OFFICE DU TOURISME DE BEAUSOLEIL
 OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME PROVENCE MEDITERRANEE (OIT
 PROVENCE MEDITERRANEE)
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR
 PETR BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS ET QUEYRAS (05)
 REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES - ISTRES

REGIE D'ELECTRICITE DE GATTIERES
 REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE
 REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (REAAM) (SMIAGE)
 REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD
 REGIE DES PARKINGS GRASSOIS
 REGIE DES PORTS RAPHAELOIS
 REGIE EAU D'AZUR (REA)
 REGIE INTERCOMMUNALE DU PARC DE STATIONNEMENT
 REGIE LIGNE D'AZUR
 REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT-RAPHAEL
 REGIE PARC D'AZUR
 SDEG SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
 SEM HABITAT 06
 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES
 (SDIS06)
 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES (SDIS
 05)
 SIVU HAUTE SIAGNE
 SIVOM DE BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE (BRBV)
 SIVOM DE FREJUS LES ADRETS
 SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D'ARENE (Syndicat intercommunal à vocation multiple
 de La Grave 05)
 SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL
 SIVOM DE LA TINEE
 SIVOM DE SERRE CHEVALIER (syndicat intercommunal à vocation multiple de
 Serre-Chevalier 05)
 SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER
 SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
 SIVOM VAL CLAREE (05)
 SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE
 SM DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)
 SM SCOT DU GAPENÇAIS (05)
 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL)
 SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS
 SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE (SGFI)
 SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD
 SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE SIRC
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE (SILCEN)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PONT DU LOUP (SIPL)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 (SIGED 05)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIVED 83)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)
SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER APPROUVER SUIVRE ET REVISER LE SCOT DE L'OUEST DES ALPES MARITIMES (SCOT OUEST)
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR (PNR)
SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV)
SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSSES
SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG
SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED 13)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE (SMGA)
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR
SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPELIERES
SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER (SYMISCA)
SYNDICAT MIXTE INTERCO. DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES OM DE L'AIRE TOULONNAISE (SITTOMAT)
SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD TRES HAUT DEBIT (SMO SUD THD)
SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS UNIVALOM
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE (SMDVVV)
SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)